

# Primauté du Droit et respect de la chose publique au sein de la Magistrature burundaise.

Par Maître Sylvestre MPABWANAYO, Consultant en  
Droits de l'Homme.

# Plan

- I. INTRODUCTION GENERALE

- 1. Contexte et justification

- 2. Objectifs

- 3. Méthodologie

## II. RESUME DE LA COMMUNICATION

## III. APERCU GENERAL SUR LE RESPECT DE LA CHOSE PUBLIQUE ET LA PRIMAUTE DU DROIT

- 1. Des définitions

- 1. A. Corruption

# Plan, suite

- B. Types ou catégories de corruption
- C. Primauté du droit
- D. Gouvernance

IV. Respect de la chose publique et suprématie de la loi :  
Etat des lieux.

1. Situation actuelle
2. Institutions de préventions et de répression

# Plan, suite

- V. Indépendance du juge et de la Magistrature
- 1. Le conseil Supérieur de la Magistrature
- A. Cadre légal
- B. Choix des membres
- C. Appréciation mitigée
- D. le Rôle ou missions du Conseil Supérieur de la Magistrature
- E. La composition et le mandat
- F. Le Fonctionnement

# Plan , suite.

- 2. Critiques élevées contre l'institution du Conseil Supérieur de la Magistrature

## VI. La question de l'indépendance de la Magistrature au Burundi.

1. 1. Obstacles juridiques
2. A. critères d'équilibre ethnique et de genre au niveau du recrutement et dans les audiences publiques
3. B. La non reconnaissance du principe de l'inamovibilité du juge
4. C. La domination des représentants de l'Exécutif dans la composition du Conseil supérieur de la Magistrature

# Plan, suite et fin.

- 2. Obstacles fonctionnels
- 3. Dépendance de juge vis-à-vis de l'environnement
- VII. CONCLUSION.

# I. INTRODUCTION GENERALE

## 1. Contexte et justification

- Le fléau de la corruption constitue une épine dans des procès au sein de la magistrature burundaise. Malgré la structuration de la magistrature qui dispose des textes de lois bien précis, ce fléau s'observe chez certains magistrats burundais et continue à causer un lourd préjudice sur le développement sociopolitique et économique du pays. Cela s'explique par des lamentations chez certains plaignants et des cas de non saisine ou de non poursuite par le Ministère public alors que les faits requièrent de l'auto-saisine. Des personnes peuvent être victimes de la commission des crimes pénales de la part des autorités sans que le Ministère public ne se saisisse de l'enquête. Ceci est valable pour des cas de malversations et de détournement des fonds publics.

# Contexte et justification

- Il arrive que, dans la justice burundaise, des personnes soient citées par les témoins mais le Ministère public n'ose pas les inquiéter pour la bonne marche de l'enquête. Cette catégorie de personnes peut être composée par des cadres de l'Etat, les hauts gradés de l'armée et de la police, des administratifs ainsi que des personnes ayant une parcelle d'autorité au sein des partis politiques particulièrement celui au pouvoir.
- Ainsi, dans ces circonstances, l'innocent peut être condamné à la place d'un malfaiteur à cause de la corruption. Un procès peut bien se clôturer selon la loi burundaise mais sans être mis en exécution à cause de la corruption, un prisonnier peut rester beaucoup d'années en prison sans être jugé, les procès peuvent trainer en justice suite à la corruption et ainsi de suite.

# Contexte et justification

- Dans le secteur de la magistrature, l'OLUCOME a reçu des cas des victimes de l'emprisonnement abusif qui croupissent encore dans les prisons alors que les vrais auteurs des crimes circulent sans qu'ils soient inquiétés. D'autres cas concernent les procès qui font face à de longues manœuvres dilatoires illégales pour mettre en exécution les procès déjà tranchés.
- Pour faire face à ce défi, tous les acteurs, en partant des autorités publiques au haut niveau jusqu'à la base et particulièrement la société civile et les médias doivent s'impliquer.
- En vue d'apporter une pierre à l'édifice dans la recherche de solutions pragmatiques à ces défis, l'OLUCOME met en œuvre un projet intitulé « **Implication de la société civile dans la gestion des finances publiques au Burundi** » qui est financé par l'Union Européenne.

# Contexte et justification

- C'est dans ce cadre que l'OLUCOME recrute un consultant interne pour animer un atelier **sur la plaidoirie auprès de la magistrature pour la primauté du droit et le respect de la chose publique.**
- Dans cet atelier, le Consultant interne fera une présentation où il présentera un **état des lieux de la magistrature dans le respect de la primauté du droit et de la chose publique.** Les participants échangeront sur les sujets pertinents de l'indépendance de la magistrature (l'ingérence des autorités administratives, policières, paramilitaires et militaires dans le jugement des procès ) et formuleront des recommandations y relatives.
- 
- Ainsi, l'OLUCOME en compagnie avec certains leaders de la société civile organisera des séances de plaidoyer auprès du ministère de la justice, des parlementaires de l'assemblée nationale et du sénat ainsi que des autorités de la Présidence de la République.

## 2. Objectifs

- **Objectif global**
- Identifier les volets de plaider auprès de la magistrature pour la primauté du droit et le respect de la chose publique
- **Objectifs spécifiques**
- Les objectifs spécifiques sont :
- Connaitre l'état des lieux du respect de la primauté du droit et le respect de la chose publique ;
- Dégager les volets qui subissent le non-respect de la primauté du droit et le non-respect de la chose publique ;
- Identifier les catégories socio-professionnelles qui influent sur le non-respect de la primauté du droit et le non-respect de la chose publique ;
- Dégager les magouilles qui empêchent que certains procès soient équitables ;
- Émettre des recommandations pratiques nécessaires et suffisantes pour le plaider auprès de la magistrature pour la primauté du droit et le respect de la chose publique

# 3. Méthodologie et Livrables

- **Méthodologie**
- La méthodologie proposée a consisté à effectuer une revue documentaire des documents existants sur la thématique de la primauté du droit et le respect de la chose publique pour y dégager les éléments sur base desquels se focaliseront les échanges qui vont être enrichis par l'aide d'une approche participative.
- **Livrables**
- Les livrables à produire par le Consultant interne sont les suivants :
- - une présentation power point préparée pour l'atelier ;
- - une présentation power point mise à jour selon les résultats des échanges et des recommandations des participants à l'atelier.

## II. RESUME

- La présente communication présente l'état des lieux sur la primauté du Droit et le respect de la chose publique au Burundi ainsi que les solutions proposées.
- 
- L'on ne peut parler du respect de la chose publique sans évoquer la lutte contre la corruption ainsi que des dispositifs mis en place pour la prévenir et la réprimer.
- 
- Cette présentation recommande alors la lutte acharnée contre la corruption et les infractions connexes ainsi que la mise en œuvre des réformes institutionnelles et de politiques publiques pour la transparence budgétaire et de passation des marchés publics et améliorer le climat des affaires propice aux investissements. C'est par cette seule voie que la chose publique sera respectée.
- 
- En outre, l'Etat doit renforcer ses organes de contrôle, comme la Cour des Comptes, la Cour Anticorruption, la Brigade Spéciale Anticorruption, l'Inspection Générale de l'Etat, etc. en leur donnant plus de moyens et en étendant leur champ de compétences.

# Résumé

- Le Burundi a, depuis quelques années, adopté la stratégie de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et a, à ce titre, développé un cadre institutionnel et législatif propice à la lutte contre la corruption.
- 
- Cependant, bien que des lacunes subsistent dans les lois spécifiques de lutte la corruption, l'absence de l'obligation de rendre compte pour les hauts responsables et les hauts cadres de l'Etat pousse les institutions publiques à ne pas poursuivre ou condamner les personnes impliquées dans les délits et les cas de malversations et de corruption.
- 
- La loi sur l'action récursoire et directe de l'Etat a été adoptée en 2014 mais, hélas, elle semble être tombée dans l'oubli, dans la désuétude, parce que, à notre connaissance, aucun cas n'a été enregistré depuis.

# Résumé

- Malgré l'engagement des autorités burundaises à juguler la corruption ; celle-ci gagne toujours du terrain et tend plutôt à devenir structurelle, constituant ainsi un réel frein à la relance économique et au développement intégral du Burundi.
- 
- Dans son rapport 2021 sur la perception de la corruption, l'ONG Transparency International classe le Burundi en tête (**169/180 pays**) des pays où la corruption est à un niveau inquiétant. Ce phénomène qui va crescendo risque de mettre en péril l'Etat dans toutes ses structures, tant au niveau central que local. A force d'y avoir cours le plus impunément du monde, le Politologue SENTAMBA Elias, que nous reprenons ici, indique que les pratiques corruptives finiront par passer pour un modus vivendi tout à fait « normal ».
- 
- Selon de nombreux observateurs avisés, le haut niveau de corruption freine la croissance économique et inhibe les initiatives de développement tout en entraînant un gaspillage de compétences et de précieuses ressources. Lorsque la corruption est omniprésente, les entreprises hésitent à investir face au coût nettement plus élevé de l'activité économique.

# RESPECT DE LA CHOSE PUBLIQUE ET LA PRIMAUTE DU DROIT.

1. **Des définitions** conceptuelles.
  - Il s'agit ici de passer en revue les définitions glanées dans les œuvres de différents auteurs.
  - Noter également que l'on ne peut pas parler de bonne gouvernance ou du respect de la chose publique sans parler de la corruption et ses infractions connexes.
  - On va mentionner également les institutions ayant été mises en place pour pouvoir assurer la Bonne gouvernance et le respect de la chose publique.

# Définitions conceptuelles

- A. La **corruption** est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance. Elle conduit en général à l'enrichissement personnel du corrompu ou à l'enrichissement de l'organisation corruptrice (groupe mafieux, entreprise, club, etc.). Il s'agit d'une pratique qui peut être tenue pour illicite selon le domaine considéré (commerce, affaires, politique...) mais dont le propre est justement d'agir de manière à la rendre impossible à déceler ou à dénoncer.
- Elle peut concerner toute personne bénéficiant d'un pouvoir de décision, que ce soit une personnalité politique, un fonctionnaire, un cadre d'une entreprise privée, un médecin, un arbitre ou un sportif, un syndicaliste ou l'organisation à laquelle ils appartiennent.
- Le trafic d'influence, le détournement, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, etc constituent une forme de corruption et sont donc connexes à cette dernière.

# Définitions conceptuelles, suite

- **B. Les types ou catégories de corruption :** La corruption peut être définie et classée de différentes manières. Les catégories ou les types de corruption les plus courants sont la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande, la grande corruption et la petite corruption, la corruption traditionnelle et la corruption non traditionnelle, ainsi que la corruption publique et la corruption privée.
- 
- © Il existe d'autres catégories de corruption ou façons de la décrire, comme la corruption « systémique » et la corruption « individuelle » ou « isolée », la corruption par « commission » et la corruption par « omission », selon le degré de contrainte exercé pour que l'acte illicite soit commis et le type d'avantage offert.
- 
- La « corruption du côté de l'offre » décrit le fait d'offrir un paiement illicite ou un avantage indu, tandis que la « corruption du côté de la demande » se rapporte à l'acceptation ou à la sollicitation de ce genre de paiement ou d'avantage.
- 
- Les termes « corruption active » et « corruption passive » ont été employés comme synonymes de la corruption du côté de l'offre et de la corruption du côté de la demande.

# Définitions conceptuelles, suite

- La « **corruption traditionnelle** » se produit lorsque des agents du gouvernement, qu'ils occupent un échelon supérieur ou inférieur, reçoivent ou accumulent illicitement un avantage indu à leurs propres fins personnelles, sans aucun égard pour l'intérêt public. La corruption traditionnelle comporte un élément de réciprocité : la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin (corruption du côté de l'offre et corruption du côté de la demande) sont donc toutes deux considérées comme des formes de corruption traditionnelle.
- Pour sa part, la « corruption non traditionnelle » a lieu lorsqu'un agent public ou du gouvernement agit sans tenir compte de l'intérêt public, dans le but d'obtenir un gain personnel précis. Par contre, la corruption non traditionnelle ne comporte aucun élément de réciprocité, vu l'absence de transaction claire entre les deux parties. Ce type de corruption inclut des actes tels que le détournement, le vol, la soustraction et l'abus de confiance.

-

# Définitions conceptuelles, suite

- La « **grande corruption** » et la « petite corruption » sont des sous-catégories de la corruption traditionnelle. La petite corruption est parfois exprimée au moyen du terme « corruption bureaucratique », qui implique la participation d'agents de l'administration publique et de représentants non élus. Au nombre des actes de
- petite corruption, mentionnons les pots-de-vin payés aux responsables de l'exécution de la loi, au personnel des douanes, aux fournisseurs de services de santé et à d'autres représentants de gouvernement. Les paiements de facilitation, aussi dits « d'accélération », tombent dans cette catégorie. Pour sa part, la grande corruption implique des hauts fonctionnaires et des représentants élus qui exploitent les occasions qui se présentent dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales. Elle résulte le plus souvent de pots-de-vin offerts ou payés dans le cadre de projets gouvernementaux de grande envergure, comme des projets d'infrastructure et de construction.
- 
- La « **corruption politique** » est considérée comme un type de grande corruption en raison de sa gravité et du rang élevé des agents publics impliqués. Elle a lieu lorsque les politiciens et les agents du gouvernement qui se voient confier l'exécution des lois, sont eux-mêmes corrompus : elle se produit aux échelons supérieurs du gouvernement. Un autre type de grande corruption est la « captation de l'État », qui se définit comme le fait, pour une entreprise ou une organisation, de façonner et d'influencer les lois ou les politiques gouvernementales dans un secteur entier (p. ex., l'industrie extractive et minière ou la fiscalité) par le biais de paiements.
- 
- L'effet contraire peut aussi se produire, lorsqu'un agent public tente de manipuler des acteurs du secteur privé à des fins personnelles; ce phénomène s'appelle « captation de l'État inversée ». La captation de l'État a un équivalent assez rapproché dont les acteurs et les buts sont identiques, à savoir « la corruption par l'influence », la différence tenant à l'absence, dans ce dernier cas, de tout paiement, avantage ou transaction : l'influence est exercée selon la capacité de l'organisation d'influer sur une politique en conséquence de sa taille, de son appartenance, ou encore de ses liens potentiels et interactions avec des représentants de l'État.

# Définitions conceptuelles, suite

- La « **corruption systémique** » existe lorsque la corruption est omniprésente ou
- enracinée dans une société. Autrement dit, elle existe lorsque la corruption est routinière dans les transactions entre le gouvernement et des personnes physiques ou morales privées.
- Il y a alors tension entre les règles officielles et officieuses, car les agents publics, les entreprises et les particuliers ont toutes les raisons de se conformer à ce système illicite.
- En revanche, on parle de corruption isolée ou individuelle lorsque la corruption est rare ou consiste en quelques actes individuels.

# Définitions conceptuelles, suite

- **C. Primauté du droit** est un principe constitutionnel prépondérant selon lequel la loi s'applique aussi bien au gouvernement qu'à tous les fonctionnaires publics qui doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux ordinaires (voir DROIT ADMINISTRATIF).

- **Etymologie** : dérivé du latin *primus*, le plus en avant, le plus avancé, le premier, le principal, le plus important.

La **primauté** est :

- le fait ou le **statut** qui donne la **prééminence**,
- la situation d'être au **premier rang**,
- le caractère de ce qui est **supérieur** ou **plus important** qu'autre chose.
- Exemples : la primauté de l'individu dans la **société**, la primauté du **droit** par rapport à la force.  
Synonymes : supériorité, prééminence, prédominance, prépondérance, priorité, **suprématie**.

Pour une personne ou une organisation la primauté est le fait d'occuper le premier rang dans son domaine d'activité, d'être en état de supériorité.

En philosophie, la primauté est le caractère de ce qui est fondamental.

Dans la **religion** catholique, la primauté désigne l'autorité souveraine, la puissance que détient, de droit divin, le pape de faire exécuter les canons de l'Église et de les faire observer.

La **primauté du droit** est le principe selon lequel personne ne peut se soustraire aux **lois**. Personne, quel que soit son **pouvoir**, n'est au-dessus des lois.

# Définitions conceptuelles, suite et fin.

- **D. Gouvernance** : De l'anglais governance, le terme « gouvernance » désigne un ensemble de décisions, de règles et de pratiques visant à assurer le fonctionnement optimal d'une organisation, ainsi que les organes structurels chargés de formuler ces décisions, règles et pratiques, de les mettre en œuvre et d'en assurer le contrôle
- Les éléments essentiels à la bonne gouvernance couvrent des questions telles que le comportement éthique, l'état de droit, l'efficacité et l'efficience, la transparence, la bonne gestion financière, la responsabilité.
- Le concept de gouvernance traduit la manière dont le pouvoir est exercé, dans la gestion des ressources publiques financières d'un pays, à des fins de développement économique ».
- 
- La gouvernance peut être bonne ou mauvaise . « la bonne gouvernance traduit la situation dans laquelle, pour l'exercice du pouvoir, on s'appuie sur les principes de transparence, de participation et de responsabilisation pour viser uniquement les objectifs d'intérêts général. (T. Nguessan, 1996). P.16)

- **1. Situation actuelle**
- La mauvaise gouvernance persiste dans plusieurs pays de la planète. Dans le classement effectué chaque année par le groupe de la BM (à travers sa publication intitulée « doing business » qui évalue le degré de facilité à faire des affaires , c'est à- dire à investir dans 189 pays) et Transparency international, le très sérieux organisme de notation de la bonne gouvernance, les pays africains se retrouvent dans les profondeurs quand ils ne sont pas les bons derniers.

# Situation actuelle

- Selon l'indice de perception de la corruption 2022 par Transparency International, notant les pays et territoires selon leurs niveaux perçus de corruption dans le secteur public, sur la base d'appréciations d'experts et d'hommes d'affaires, le Burundi se classe 171<sup>e</sup> sur 180 pays classés enregistrant un score de 17 sur 100. Il se classe 47<sup>e</sup> sur 49 pays évalués en Afrique subsaharienne, ainsi recevant le troisième score le plus faible.
- Le Plan National de Développement du Burundi (PND 2018-2027) met en relief différents enjeux ainsi que des orientations stratégiques du pays. Dans ce document, il y a lieu de constater que la gouvernance constitue un enjeu essentiel de la politique du Burundi post-conflits. Dans cette perspective, le deuxième enjeu du PND 2018-2027, souligne « une gouvernance axée sur les principes démocratiques et la sauvegarde de la souveraineté nationale ». En adoptant ce plan, le Burundi entend traduire sa vision en réalité à travers une transformation structurelle de son économie pour une croissance forte et pour un bien-être social durable.

# Situation actuelle, suite.

- Ce plan, quoi que bien élaboré, ne saurait aboutir et produire ses effets sans la bonne gouvernance guidée par le respect de la chose publique et la primauté du droit sur d'autres considérations.
- 
- Nous savons tous qu'une bonne justice est une garantie de la sécurité et du développement.
- Or, qui parle de la primauté du droit parle de l'application conforme de la loi par les praticiens, notamment et surtout le Juge. De plus, on ne peut parler de la bonne gouvernance ou du respect de la chose publique sans parler de la lutte contre la corruption et les infractions connexes.
- Une bonne gouvernance suppose donc le respect de certains principes de gestion standards qui garantissent la mise en place d'un système de gouvernance au service du citoyen et de l'intérêt général et non pas au service des intérêts personnels des gouvernants. Toutefois
- Dans les pays sous-développés les principes régissant la bonne gouvernance ne sont pas observés, ce qui constitue une cause directe de la généralisation de l'usage de la corruption à grande échelle et à tous les niveaux l'Etat.

# Situation actuelle, suite.

- Les causes liées à la mauvaise gouvernance sont multiples, d'où nous avons :
- 
- © Non-respect du principe de la séparation des pouvoirs. Le principe de la séparation des pouvoirs dicte la nécessité que chaque pouvoir composant les pouvoirs de l'Etat ; le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, puisse exercer librement ses attributs et ses prérogatives sans qu'aucun autre pouvoir puisse s'ingérer ou le substituer.
- 
- © Non-respect du principe de l'indépendance de la justice. Le principe de l'indépendance de la justice dicte que le magistrat dans l'exercice de ses prérogatives et dans le jugement des affaires qui lui sont exposés ne doit se soumettre qu'à la loi et à sa conscience, échappant ainsi à toute forme de pression, d'ingérence ou de subordination quelle que soit sa nature.
- 
- © Non-respect du principe de la liberté de la presse. Les medias forment le quatrième pouvoir du fait de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'information et la formation de l'opinion publique( les médias jouent le rôle important dans la phase de prévention et de dénonciation des cas de non respect de la chose publique).
- 
-

# Situation actuelle, suite.

- Les pays démocratiques mettent en place des législations qui protègent la liberté de la presse et ce afin de garantir un traitement objectif de l'information et permettre aux citoyens et à la société civile de forger ses opinions librement et objectivement ;
- 
- © Le non-respect du principe de la liberté de la presse permet évidemment aux corrompus et aux corrupteurs d'agir en toute quiétude sans risque d'être dénoncés devant l'opinion publique, ce qui leur permet d'accroître leur agissements a tous les niveaux et dans tous les domaines.

# Situation actuelle, suite.

- **2. Institutions de prévention et de répression.**
- Depuis 2015, le Burundi n'a pas de stratégie nationale cohérente et actualisée de lutte contre la corruption, sauf quelques engagements politiques renouvelés et des lois fragmentées. La stratégie nationale de Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, qui avait été adoptée pour 2011-2015 n'a pas été renouvelée en 2015. Elle n'a même pas fait objet d'évaluation pour s'assurer que les objectifs poursuivis ont été atteints.
- 
- Le Burundi a ratifié aux niveaux international et régional la Convention des Nations Unies contre la Corruption ainsi que la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption.
- 
- En 2006, le Burundi a adopté une loi sur la prévention et la répression de la corruption et des infractions connexes, qui est l'une des principales lois mettant en œuvre les dispositions des conventions anti-corruption. Elle vise à prévenir et sanctionner tout acte de corruption et d'infractions connexes commis dans le service public et privé y compris les ONG.
- 
- Cette loi prévoit la mise en route d'un cadre institutionnel, notamment la création d'une Brigade Spéciale d'Intervention Anti-corruption mettant en œuvre la politique nationale de lutte contre la corruption et les délits connexes, ainsi que l'organisation et la mission de la Cour Anti-corruption.

# Situation actuelle , suite.

- La loi définit également les postes dont la déclaration de patrimoine est requise et comprend des mesures relatives à la prévention et à la répression de la corruption et ses infractions connexes. Cette loi présente quelques lacunes et failles, surtout en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le recouvrement d'avoirs et la déclaration de patrimoine. Bien que la déclaration d'avoirs des hauts fonctionnaires soit prévue par cette loi, elle n'est pas mise en œuvre dans la pratique.
- 
- Suite à la mise en place du gouvernement de transition issu de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, un Ministère chargé de la bonne gouvernance a été créé en 2005. Cependant, ce ministère a cessé d'exister suite au changement de gouvernement en 2020. Pourquoi ? On y reviendra.
- 
- Il existe actuellement plusieurs institutions de prévention et de lutte contre la corruption, qui jouent un rôle important dans la prévention de la corruption dans le pays: la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État, l'Office Burundais des Recettes, la Brigade Spéciale Anti-corruption, le Bureau du Procureur Général, la Cour Anticorruption, le Procureur Général de la République et la Cour Suprême.
-

# Situation actuelle, suite.

- © La **Cour des comptes**, en tant qu'auditeur externe et indépendant, veille à la bonne gestion des comptes publics, mandatée pour prévenir les erreurs dans la gestion des comptes publics.
- 
- © L'**Inspection générale de l'État** est institution supérieure de contrôle et d'inspection, qui s'intéresse au fonctionnement et à la gestion des services publics, des établissements publics, des organismes publics autonomes, des entreprises publiques ou des associations soumises à son contrôle.
- 
- © L'**Office Burundais des Recettes** a notamment pour mandat d'établir, d'administrer et de surveiller les comptes du Ministère des Finances.
- 
- © Le **Parquet Général de la République** supervise le travail des Procureurs de la République, qui peuvent être affectés à divers services au sein du Département judiciaire et d'autres organismes de l'Administration Publique.
- 
- Trois institutions ont joué un rôle particulier dans la lutte contre la corruption au Burundi:
- © La Brigade Spéciale Anti- corruption,
- © Le **Parquet Général près la Cour Anticorruption** et
- © La Cour Anti-Corruption.

# Situation actuelle, suite.

- Ces trois institutions ont été créées par la loi anti-corruption dont les Articles
- prévoient leur organisation et leur compétence. Cependant, le 28 avril 2021, un projet de loi organique réattribuant les pouvoirs de ces trois institutions a été analysé et adopté par l'Assemblée nationale du Burundi.
- 
- Lors de questions orales à l'Assemblée nationale, le ministre de la Justice a déclaré que cette loi déterminerait une nouvelle approche du gouvernement dans la lutte contre la corruption.
- En restructurant et en décentralisant les institutions responsables de la lutte contre la corruption et les délits connexes, il rapprocherait la justice pénale anti-corruption des citoyens et des entreprises. Cette loi, adoptée à l'unanimité par les parlementaires, abolit donc la cour anti-corruption au profit des Hautes Cours et des Cours d'Appel. De plus, le mandat d'enquête de la Brigade Spéciale Anti-corruption reviendra désormais à une unité spécialisée anti-corruption créée au sein de la police judiciaire, dans le but d'accroître l'efficacité des investigations.

# Situation actuelle, suite.

- Selon les leaders de la société civile engagés dans la lutte contre la corruption au Burundi, alors que l'objectif initial de la loi anti-corruption était la lutte contre et ses infractions connexes comme l'enrichissement illicite, le blanchiment d'argent, l'abus de biens sociaux, le détournement, et d'autres crimes financiers, le récent amendement de la loi soulève des préoccupations.
- 
- Au lieu de supprimer les organes de lutte contre la corruption, la loi anti-corruption devrait plutôt être révisée dans le seul but de rendre les institutions plus efficaces pour les citoyens.

# Situation actuelle, suite et fin.

- Etant entendu que la Justice fait respecter les règles de la vie en société et est un rempart de la protection des droits, il est opportun d'en débattre pour épinglez les contours de la question de son indépendance et celle du juge vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, indépendance qui garantit effectivement l'exercice de sa fonction et le respect de la chose publique.

# v. Indépendance du juge et de la Magistrature

- Dans les Etats démocratiques, l'aménagement du pouvoir politique a pour objectif l'institution d'un Etat de droit caractérisé par la volonté d'éliminer l'arbitraire des gouvernants.
- Cet Etat implique entre autres le respect des droits et libertés fondamentaux du citoyen, l'encadrement juridique et la séparation des trois fonctions traditionnelles dévolues aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.
- Ce dernier, constitué généralement des cours et tribunaux, est indépendant des deux autres. Cette indépendance se manifeste à travers le principe qui veut que ni le Gouvernement ni, à plus forte raison, les autorités administratives qui lui sont subordonnées, ni le parlement ne puissent donner un ordre ou exercer une pression directe ou indirecte sur un juge pour statuer dans un sens ou dans un autre.
-

# Indépendance du juge et de la Magistrature, suite.

- Dans tout système politique soucieux d'assurer la libre jouissance des droits fondamentaux, la justice est un maillon essentiel de leur protection puisque c'est d'elle que dépend la stabilité et la cohésion des structures étatiques.
- Au Burundi la mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est la base d'une justice à double vitesse, avec à la clé la consécration de l'impunité ; l'explosion des violences cycliques, l'instabilité politique et l'impossibilité de tout projet de développement durable.
-

# 1. Le Conseil supérieur de la Magistrature

- **A. Le cadre légal**

Vers un pouvoir judiciaire du Conseil Supérieur de la Magistrature?  
C'est ce que donne à penser la loi organique n°1/02 du 23 janvier 2021 régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

- Outre son rôle d'antan de veiller à la bonne administration de la justice et de garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil se voit, dorénavant, confier deux missions qui suscitent interrogations dans un Etat de droit: 'contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires dénoncés ou portés à [sa]connaissance (...) ainsi que leurs mesures d'exécution', d'une part, statuer sur les plaintes concernant les 'mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée', d'autre part.
- A l'aune de la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire, cette réflexion discute ces deux nouvelles missions du Conseil Supérieur de la Magistrature

# Cadre légal, suite.

- Le 17 septembre 2021, le Président de la République a signé un décret portant missions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature.
- Pour certains, c'est une avancée dans le secteur judiciaire.
- D'autres dénoncent un renforcement de la mainmise de l'exécutif sur le judiciaire.
- Cette structure est une administration spécialisée rattachée à la présidence de la République au sens du décret portant réorganisation des Services de la présidence de la République du Burundi. Le Secrétariat permanent est l'organe exécutif du Conseil supérieur de la magistrature. Sur ce, il en est le service technique et opérationnel et assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil.

# Cadre légal, suite

- Le secrétariat permanent a plusieurs missions principales. Entre autres, l'enquête sur les dénonciations et les cas portés à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature lorsqu'ils sont réputés avoir eu un impact sur la qualité d'une décision judiciaire coulée en force de décision, l'enquête et l'instruction préliminaires sur les plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant tant le comportement professionnel des magistrats que les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée et proposer au Conseil supérieur de la Magistrature les mesures appropriées conséquentes si le mal est manifeste.
- Le Secrétariat Permanent sera aussi chargé de l'analyse, pour le compte du Conseil, de la qualité des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée dénoncés ou portés à la connaissance du Conseil, l'instruction préliminaire des recours des magistrats, etc.
- Cependant, il est précisé que nulle requête ne peut être enregistrée au Secrétariat permanent si le requérant n'a pas épuisé tous les recours devant les instances judiciaires.

# Cadre légal, suite.

- **B. Du choix des membres**
- Ce Secrétariat Permanent est composé d'un Secrétaire permanent, des cadres permanents et non permanents et d'un personnel d'appui.
- Le Secrétaire permanent est sous l'autorité du Président de la République qui est en même temps Président du Conseil supérieur de la Magistrature.
- Le Secrétaire permanent est choisi parmi les magistrats de carrière, jouissant d'une expérience pertinente, d'une compétence avérée en matière de justice et d'une moralité sans reproche.
- Quant aux cadres permanents, ils sont choisis parmi les personnalités jouissant d'une expérience professionnelle pertinente, des connaissances en matière juridique et d'une moralité sans reproche.
- Le Secrétaire permanent et les cadres sont nommés par décret.
- Le Secrétariat permanent est organisé en trois cellules. Chaque cellule comprend des cadres permanents. Les cadres permanents sont répartis en trois cellules spécialisées à savoir : une cellule chargée de la bonne administration de la justice et de la lutte contre l'impunité, une cellule chargée de la discipline et de la carrière des magistrats et une cellule chargée des affaires administratives et des finances. Le chef de la cellule est nommé par décret.

# Cadre légal

- **C. Une appréciation mitigée**
- Cette structure est appréciée différemment. Certains y voient une solution aux problèmes qui gangrèment le secteur judiciaire.
- Pour d'autres, c'est un autre coup dur porté à l'indépendance de la magistrature.
- *« C'est une avancée. Dernièrement, le président s'est plaint du comportement de certains magistrats. Je crois que les choses vont changer », se réjouit un magistrat œuvrant en Mairie de Bujumbura. « Les magistrats corrompus ne pourront plus se cacher car ils savent aujourd'hui qu'ils sont scrutés à la loupe », renchérit un autre. « Cela va de mal en pis. Cette fois-ci, le président de la République s'accapare de tout le pouvoir judiciaire », déplore un autre magistrat.*
- Bernard Ntahiraja, docteur en droit et chercheur postdoctoral au Centre norvégien des droits de l'homme à l'Université d'Oslo, n'y trouve aucune avancée : *« Ce décret ne peut pas résoudre les problèmes créés par la loi qu'il applique. La loi est problématique au regard de l'indépendance de la magistrature, et même de la séparation des pouvoirs tout simplement. Ce sont des problèmes qu'un décret d'application ne peut pas résoudre. »*

# Cadre légal

- Un activiste des droits humains s'indigne : « La séparation des pouvoirs fait défaut à cause de ces immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. »
- Cet activiste juriste soutient que c'est l'indépendance de la magistrature qui continue d'être bafouée : « *Du moment que le Conseil supérieur de la Magistrature est toujours chapeauté au sommet par deux membres du pouvoir exécutif, c'est-à-dire le président de la République comme président dudit conseil et la ministre de la Justice comme secrétaire exécutive, l'indépendance de la magistrature est loin d'être atteinte.* » Pour lui, le Conseil devrait être coiffé au sommet par le président de la Cour Suprême dans l'optique de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.
- Il estime que tout le Conseil devrait être composé uniquement par des magistrats élus par leurs pairs. Et d'enfoncer le clou : « *La séparation des pouvoirs fait défaut à cause de ces immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Il faut que le Président de la Cour Suprême ait le dernier mot pour tout ce qui est de l'apanage du pouvoir judiciaire.* »
- Selon le juriste, c'est également saugrenu de voir deux dignitaires clés du pouvoir exécutif gérer la carrière des magistrats quant à leur nomination, cotation et promotion sans que ces responsabilités soient confiées au président de la Cour Suprême.

# Cadre légal, suite et fin.

- Aujourd'hui, le Conseil Supérieur de la Magistrature burundaise trouve sa base légale dans un premier temps dans la Constitution du 7/06/2018 et ensuite dans une loi organique n°1/02 du 23 janvier 2021 régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- En effet, la disposition de l'art 214 de la Constitution du Burundi in fine édicte que «Le Président de la République, Chef de l'État, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature ».

# D. Le rôle ou missions du Conseil

- Article 215. de la Constitution de 2018
- Le Conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice. Il est le garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.
- 
- Quand à l'article 3 de la loi organique précitée, le CSM a un certain nombre de missions limitativement énumérées par la loi à savoir :
- Veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République
- Assister le président de la République et le gouvernement dans (1) l'élaboration de la politique en matière de justice, (2) le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et dans celui des droits de l'homme ainsi dans (3) l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité (voir aussi l'art 213 de la Constitution en vigueur)
- Donner des avis en matière de nomination des magistrats de la Cour Suprême, du Parquet Général de la République, des Présidents des TGI, du tribunal du Commerce, du Tribunal de Travail et les Procureurs de la République (art.215 const.)
- Donner des avis en matière d'avancement des magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public ainsi que sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire
- Statuer sur les recours introduits par les magistrats en matière de notation et des mesures disciplinaires sur toute réclamation concernant leur carrière
- Statuer sur des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats (art. 211 Const.)
- Donner des avis en matière des recours en grâce (art.211 Const.)
- Dresser une fois l'année un rapport sur l'état de la justice dans le Pays dont copie est transmise au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat (art.216 de la Constitution)

# E. Composition et le mandat

- **La composition et le mandat**

- La composition du CSM est régie par l'art.222 de la Constitution qui stipule en substance que le Conseil supérieur de la magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et entre les genres. Il comprend : quatre membres désignés par le Gouvernement ; quatre juges des juridictions supérieures ; deux juges des tribunaux de résidence ainsi que quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.
- Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs.
- C'est en ces termes que la loi organique reprend cette disposition constitutionnelle en son art.13 mais y ajoute le Président et le Vice -Président du Conseil et le Secrétaire qui sont respectivement le Président de la République , le Président de la Cour Suprême et le Ministre de la Justice.
- En ce qui est du mode de leur désignation, les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs selon une O.-M qui en détermine les critères et sont proposés par le Ministre de la Justice pour nomination par décret, tandis que d'autres sont désignés par le Ministre lui-même pour être proposés à la nomination par le Président de la république.
- Le mandat des membres du Conseil est de 3 ans renouvelable et il est gratuit. Néanmoins ils peuvent recevoir des indemnités de déplacement et de séjours (art.10 de la loi organique)
- Le remplacement en cas de vacance de poste a lieu selon le même processus de désignation et le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.
- Quant aux conditions exigées, elles sont énumérées à l'art.13 de la loi organique mais concernent seulement les magistrats.

# F. Le fonctionnement

- Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République assisté par le Président de la Cour Suprême et le Ministre ayant la Justice dans ses attributions (Art. 224 de la Constitution). Il se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire (art. 15 loi organique). Le quorum est atteint quand au moins 8 membres sont présents outre le Président et le Vice Président. Les délibérations sont tenues secrètes (art. 20) et les décisions sont prises par vote secret et à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents (art.23). Les avis et décisions du Conseil sont motivés et ne sont susceptibles d'aucun recours.
- Le Conseil est doté d'un Secrétariat avec un Secrétaire permanent dont le rôle est d'assurer la coordination générale des activités du Conseil (art.6 loi organique).
- Il est assisté dans cette tâche par autant de cadres que de besoin avec un personnel d'appui.
- Les cadres sont des personnalités nommées les unes à titre permanent et les autres à titre non permanent.
- Ils sont nommés par le Président de la République. Leur mandat est onéreux.

# 2. Critiques élevées contre l'institution du CSM

- L'absence d'un organe indépendant de gestion de la carrière et de la discipline des juges et des magistrats entraîne l'emprise du pouvoir exécutif et des partis politiques sur le pouvoir judiciaire.
- Il existe un Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui est supposé être « le garant de l'indépendance des magistrats du siège » mais la loi qui le crée et l'organise contient des limites assez significatives.
- Présidé par la Président de la République et le Ministre de la Justice, le CSM est majoritairement composé des membres choisis par l'Exécutif puisque 8 sur 15 sont proposés pour nomination par le Ministre de la Justice. En effet, l'art. 222 de la Constitution du Burundi dispose que le Conseil supérieur de la magistrature est équilibré sur le plan ethnique, régional et entre les genres. Il comprend cinq membres désignés par le Gouvernement ; trois juges des juridictions supérieures ; deux magistrats relevant du ministère public ; deux juges des tribunaux de résidence ainsi que trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé. Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégorie sont élus par leurs pairs et sont proposés par le Ministre de la Justice pour nomination par le Président de la République.
- On en déduit que le rôle du Conseil ne peut dans cette situation être que purement consultatif et donc sans force requise pour contrecarrer les abus du pouvoir exécutif.
- 
- La Constitution de 2018 prévoit également un Conseil supérieur des Parquets. Cependant , la loi organique prévue par l'article 226 est toujours attendue.

# L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE AU BURUNDI

- Au cours de l'histoire du Burundi, le principe de l'indépendance des juges a parfois connu des éclipses regrettables.
- Les différentes constitutions post-coloniales font référence à son principe sans en déterminer les modalités d'application.
- Il sied de relever cependant que sous la monarchie, le juge disait le droit en dehors de pressions du pouvoir incarné par le Roi.
- Jusqu'à la promulgation de la constitution dite démocratique de 1992, le pouvoir judiciaire était réduit à une simple autorité judiciaire. Celle-ci dépendait de l'exécutif de telle sorte que le principe de l'indépendance n'était qu'une fiction pour les magistrats burundais.

# Suite

- La réforme constitutionnelle de 1992 a élevé l'autorité judiciaire au rang du pouvoir au même titre que l'Exécutif et le Législatif.
- Malgré cette avancée, ce pouvoir n'a pas été organisé conformément à l'esprit de la loi fondamentale.
- Dans cette optique, les obstacles juridiques à l'indépendance des juges demeuraient en violation de la loi suprême.
- On observe que l'esprit des régimes militaires successifs depuis 1966 a été constamment de renier le principe d'un pouvoir judiciaire indépendant en vue d'asseoir leur ascendance sur les autres pouvoirs.
- Cette attitude était normale pour les putschistes du fait que des allégations d'atteintes graves aux droits humains pesaient à leur charge.
- Un pouvoir judiciaire fort et indépendant était perçu comme une menace à ces régimes , raison pour laquelle il fallait placer le magistrat et la justice sous leur dépendance.
- L'actuelle constitution consacre le principe, mais les différentes lois d'application comportent des dispositions qui constituent de véritables écueils à l'indépendance des juges.

# L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

## I. OBSTACLES JURIDIQUES

- De l'analyse de la Constitution et du Statut des magistrats, on y décèle des obstacles juridiques et fonctionnels à l'indépendance des juges.
- L'article 214 de la Constitution prévoit que « le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant. »
- « Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. »
- Au de-là de cette consécration constitutionnelle du principe d'indépendance du juge, certaines dispositions de la loi suprême sont en contradiction avec lui, notamment :

# de genre au niveau du recrutement et dans les audiences publiques.

- 
- Le critère d'équilibre ethnique et de genre à observer pendant la procédure relative au recrutement et à la promotion des Juges, et surtout lors de la composition du siège spécialement devant les chambres criminelles, est un écueil juridique malheureux à leur indépendance. Ce critère risque de raviver les réflexes identitaires chez certains magistrats, alors que le devoir d'impartialité les place au-dessus des clivages sociaux. Ce critère est malheureux et inopérant. L'exercice de la fonction judiciaire exige des qualités très diverses : des connaissances techniques et pratiques, la connaissance des hommes, l'aptitude à comprendre leurs problèmes et par-dessus tout, des qualités personnelles de sagesse, de bon sens et d'indépendance. Pour cette raison, le législateur burundais devra prévoir des critères objectifs de recrutement pour permettre de sélectionner des candidats réunissant les aptitudes ci-haut mentionnées sans se préoccuper de leur appartenance ethnique ; encore que devient juriste et magistrat qui le veut et le peut ! Cette volonté d'ethniser et de politiser les Cours et Tribunaux constitue la négation même du principe de l'indépendance, de la neutralité et de l'impartialité pourtant reconnu par la Constitution. La loi qui consacre ce critère d'équilibre devrait être attaquée en inconstitutionnalité et par conséquent être abolie.

## 2. La non-reconnaissance du principe de l'inamovibilité

- La Constitution ne pose pas le principe de l'inamovibilité. Celle-ci recommande que le juge ne fasse l'objet d'une mesure individuelle quelconque (révocation, suspension, déplacement, mise à la retraite anticipée) par la Gouvernement à son encontre sans la mise en œuvre préalable des procédures protectrices exorbitantes du droit commun disciplinaire.
- L'étude de l'évolution de la législation burundaise renseigne que ce principe n'a jamais été reconnu. Sous tous les régimes postcoloniaux, excepté la monarchie, les magistrats ont connu des mutations abusives et fantaisistes et les exemples sont nombreux.
- La hantise d'une sanction ou d'une mutation disciplinaires dans l'esprit du juge anéantit entièrement sa liberté de juger et son indépendance égale vis-à-vis de tous les justiciables.

# du Conseil Supérieur de la Magistrature

- La meilleure façon d'assurer l'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif consiste à mettre en place un organe indépendant destiné à s'interposer entre le magistrat et le Gouvernement pour des décisions importantes de sa carrière, celles concernant notamment son avancement et sa discipline.
- Dans plusieurs pays notamment au Rwanda et en France, cette fonction est dévolue au Conseil Supérieur de la Magistrature. Son indépendance dépend généralement de sa composition, de sa liberté vis-à-vis du Gouvernement et de ses attributions. Les articles 215 et s. de la Constitution de 2018 instituent le Conseil Supérieur de la Magistrature dont le rôle est purement consultatif.
- Même s' il est paritairement composé des membres choisis par le Gouvernement ceux choisis par leurs paires , il reste tout de même présidé par le Président de la République ou par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.
- Cette structure entame l'indépendance de cet organe vis-à-vis de l'Exécutif.

# B. LES OBSTACLES FONCTIONNELS

- Aux termes de l'article 1er de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des magistrats, le magistrat de carrière est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Les nominations de hauts magistrats sont entérinées par le Sénat, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'y intervient que pour donner un avis facultatif. Il se dégage que le magistrat se trouve dans un état de dépendance psychologique dès le début de sa carrière. Le magistrat désigné à titre provisoire prête un serment dont les termes font penser à un acte d'allégeance aux institutions, y compris le Président de la République et le Gouvernement. En effet, le magistrat burundais prête le serment suivant :
  - 
  - **« Je jure obéissance aux lois et fidélité aux institutions de la République. »**
  - 
  - Il serait souhaitable que ce serment soit revu en y introduisant plutôt des notions qui font appel à sa conscience, à son indépendance et à sa référence à la loi.
  - Le principe d'inamovibilité n'étant pas connu, les magistrats burundais sont régulièrement mutés contre leur gré par le Ministre de la Justice. Les responsables du Syndicat des magistrats déplorent cette attitude du Garde des Sceaux et souhaitent que ce principe soit reconnu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

# Obstacles fonctionnels, suite.

- Le Statut des magistrats n'organise pas des procédures objectives et transparentes d'avancement en grade des magistrats de carrière. L'article 11 de ce statut confère au Ministre de la Justice et au Président de la République les prérogatives de décider de leur promotion, l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n'étant que consultatif. Cette pratique affecte l'indépendance de la magistrature en ce que les magistrats sont contraints à obéir aux ordres de l'exécutif pour obtenir ses bonnes grâces.
- Les Cours et Tribunaux dépendent entièrement du Ministère de la justice duquel ils obtiennent les ressources matérielles et financières nécessaires à leur fonctionnement. Les magistrats souhaiteraient que le pouvoir judiciaire obtienne une autonomie de gestion des moyens financiers lui alloués dans le budget.

# C. DEPENDANCE HIERARCHIQUE DES MAGISTRATS DU PARQUET

- A la différence des magistrats du siège qui sont appelés à juger et pour lesquels l'indépendance à l'égard du Gouvernement est constitutionnellement la règle, ceux du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous le contrôle du Ministre de la Justice. Cette dépendance hiérarchique du parquet est une source de surprises. Les magistrats sont régulièrement mutés à d'autres postes par la seule volonté de leur hiérarchie et, par moments, à titre punitif. Des mécanismes légaux devraient être conçus en vue de réduire l'arbitraire des autorités hiérarchiques dans les affectations de magistrats du Parquet.
- S'il est admis que le magistrat du parquet a la libre initiative des poursuites et que le Ministre de la Justice peut lui enjoindre de poursuivre sans pouvoir lui empêcher de poursuivre, la pratique a montré que l'OMP peut intenter des poursuites contre sa propre conscience (affaires politiques ou règlements de comptes) ou être contraint d'arrêter des poursuites engagées ou recevoir l'ordre de ne pas poursuivre (cas des gros crimes économiques et de sang impliquant de hautes personnalités politiques ou militaires).

# MAGISTRATURE VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL

- De part sa déontologie, le magistrat rend une justice impartiale, sans aucune considération de personnes, d'intérêts, d'appartenance sociale, ethnique, politique, régionale ou raciale.
- Il lui est difficile d'observer ces règles éthiques et déontologiques dans un contexte social caractérisé par la précarité de ses conditions de travail.
- Cette situation place les magistrats dans un état de dépendance permanente vis-à-vis des justiciables et ouvre la voie à la corruption et à tous les maux connexes.
- Il faudrait doter les magistrats de moyens classiques de travail et des émoluments de nature à les mettre à l'abri du besoin et des sollicitations de la part des justiciables.

# CONCLUSION

- Dans un Etat démocratique, les Cours et tribunaux sont le rempart des droits et libertés fondamentaux du citoyen.
- Les juridictions ne peuvent jouer ce rôle que si l'indépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif est garantie par la loi.
- La Constitution burundaise et le Statut des magistrats consacrent le principe d'indépendance du juge, mais les différentes lois organisant leur application contiennent nombre d'obstacles à l'émergence d'une justice réellement indépendante.
- Or, l'organe régulateur- le Conseil Supérieur de la Magistrature-, qui devrait jouer l'intermédiaire entre les pouvoirs Exécutif et Judiciaire se trouve lui-même dans l'emprise du Ministre ayant la justice dans ses attributions et donc dépendant fortement de l'Exécutif !
- En effet, les juridictions burundaises dépendent financièrement du Ministère de la justice. Le budget des Cours et Tribunaux est proposé et géré par le Ministère de la Justice dans le cadre du budget global de ce dernier qui leur accorde, selon sa propre appréciation, les moyens de déplacement, les fournitures de bureaux, etc.

# Conclusion, suite.

- La méconnaissance du principe de l'inamovibilité du juge, l'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature dépendant de l'exécutif et la précarité des conditions sociales du magistrat émousent son indépendance à l'égard du Gouvernement.
- C'est ce dernier qui le nomme, qui pourvoit à son avancement, qui l'affecte à une fonction prestigieuse ou qui, éventuellement, réprime une faute de sa part.
- Dans ce contexte, comment parvenir à sauvegarder l'indépendance du juge qui doit résister aux promesses alléchantes comme aux mesures du pouvoir exécutif ?
- Pour résoudre cette problématique, il ne suffit pas que la loi fondamentale reconnaisse à l'ensemble des Cours et Tribunaux un pouvoir au même titre que l'exécutif et le législatif ; il est surtout indispensable d'édicter des garanties légales de nature à mettre le magistrat à l'abri des sollicitations qui pourraient affecter son impartialité.
- Nous estimons que le combat en faveur de l'indépendance de la justice n'est pas la seule affaire des magistrats.

# Conclusion, suite.

- Afin d'exercer une pression pour obtenir des réformes en faveur de l'indépendance du juge, des actions synergiques devront être menées par la Société Civile.
- La réhabilitation de la justice est une des conditions nécessaires au rétablissement et à la consolidation de la paix au Burundi.
- Pour cela, le peuple burundais tout entier doit réaliser qu'une bonne justice passe par la seule indépendance de la magistrature et que celle-ci est plus une affaire de toute la Nation qu'une simple revendication syndicale des magistrats.

# Conclusion, suite et fin.

- Dans les développements précédents, nous venons de démontrer que le juge burundais n'est pas indépendant, que ce soit au niveau institutionnel, matériel et social.
- Dans ces conditions, il lui a toujours été difficile de rendre justice en toute quiétude, sans pression aucune.
- La question de la primauté du droit se retrouve compromise et, par conséquent les biens de l'Etat, la chose publique, continueront d'être malversés, détournés suite à cette impunité.

# FIN

- **JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE ATTENTION !!!!**